

## DELIBERATION N° 2008/09-07 - REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

**Rapporteur : Madame LENIZSKI**

Le règlement du restaurant scolaire a été adopté par délibération n° 2005/03-09 du Conseil Municipal lors de sa séance du 29 mars 2005.

Aujourd'hui, celui-ci doit faire l'objet de quelques modifications, notamment compte tenu de la restructuration de la cantine scolaire et de la mise en œuvre d'une nouvelle forme de distribution des repas, en l'occurrence un mini-self.

Après une réunion de travail avec les membres de la Commission des Affaires Scolaires le 25 août 2008, un projet de règlement a été validé et le texte de ce document est soumis à votre approbation.

### Intervention de Monsieur FOURMENT du Groupe Ludres Autrement et Pour Tous :

*Les élus de Ludres Autrement et Pour Tous font les remarques et observations suivantes sur le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire soumis au conseil :*

*1) Le règlement est introduit par l'avertissement suivant lequel « **L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.** » Or les parents ont, de fait, inscrits leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire dans l'ignorance du règlement ;*

*2) La précision selon laquelle « **Toute absence pour maladie doit être justifiée par les parents en téléphonant le matin même avant 9h00 en Mairie. A cette condition seulement, le ou les tickets déjà donnés seront restitués.** » (Préambule, §1<sup>er</sup>) peut faire craindre aux familles d'avoir à « justifier » de l'absence de leur(s) enfant(s) au-delà de la simple parole donnée téléphoniquement ;*

*3) La notion de « **rationnaire** » utilisée pour désigner les élèves inscrits à la cantine pour la semaine à venir (Préambule, §3) est peu élégante ;*

*4) L'article 3 précise que les élèves en train de déjeuner au restaurant scolaire sont encadrés par des agents municipaux et que les élèves bénéficiant d'une animation périscolaire au Centre Georges Brassens le sont par des agents du Tremplin Jeunes. Mais cet article ne précise quels sont les agents qui prennent les enfants en charge dans les cours des écoles ou à l'intérieur de ces établissements. Dans l'esprit des élus de LA et PT, ces remarques et observations sont de pure forme. Dans la mesure où ce projet de règlement reste étranger au prix du ticket de cantine (élevé et sans tarification au quotient familial) et aux conditions dans lesquelles le marché de la restauration scolaire a été passé, les élus de LA et PT approuvent ce projet de règlement intérieur.*

### Réponse de Madame LENIZSKI :

Point n° 2 : Le minimum est de prévenir par téléphone de l'absence pour maladie, on ne réclamera pas un certificat médical. En effet, si l'enfant n'est pas à l'école, il ne mangera pas à la cantine.

Point n° 3 : le mot rationnaire sera remplacé par enfant.

Point n° 4 : les enfants dans la cour sont surveillés par des employés communaux. En tout état de cause, les enfants où qu'ils soient font l'objet d'une surveillance.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau règlement du restaurant scolaire (ci-joint en annexe), applicable dès la rentrée scolaire 2008-2009.